



Mairie de
SAINT FERREOL D'AUROURE
Commune de Loire Semène
REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

*Le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre
prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses
séances, sous la présidence de Monsieur Roland
RIVET, Maire*

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} DÉCEMBRE 2025

Nombres de membres : 17	Présents : Roland RIVET – Guy ESCOFFIER - Patricia VILLEVIEILLE - – Bernard COLLIN – Virginie D'AURIA – Eric DI CARMINE - Lila BENABDESLAM – Christian BISSARDON – Patrice CLAPEYRON – Olivier BLANCHARD – Céline RIOCREUX – Charlène PASTEL – Paul-Henri VALOUR – Maryline MARCELLIER
Nombre de présents : 14 présents	Pouvoirs : Stéphanie GROS avait donné pouvoir à Lila BENABDESLAM
Date de la convocation : 22 novembre 2025	Secrétaire : Lila BENABDESLAM
Date d'affichage : 22 novembre 2025	ABSENTS : Stéphanie GROS - Angélique DESCHAMPS – Tristan SAVEL-NAIME –

25-12-01– Personnel communal - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonction de sujexion et d'expertise – complément indemnitaire)

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 porte création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État , en lieu et place de toutes les autres indemnités des personnels.

Le régime indemnitaire de la Commune de SAINT-FERRÉOL D'AUROURE se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle RIFSEEP)
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Ces indemnités font l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle dans le cadre des minima et maxima définis ci-après.

1- L'I.F.S.E.

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
-

Les objectifs poursuivis pour la mise en place de l'I.F.S.E. sont :

- garantir une pérennité des montants alloués actuellement ;
- mettre en place un régime prenant en compte les niveaux de responsabilité et de qualification des agents ;
- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes

1-1 Les bénéficiaires :

Il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux postes inscrits au tableau des effectifs, uniquement aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

1-2 La détermination des groupes de fonctions et des montants minima et maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant minimum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les groupes de fonctions ci-dessous sont déterminés pour l'attribution de l'I.F.S.E. comprise entre les minimas et les maximas légaux attribuables. Les montants maxima et minima actuellement en vigueur sont rappelés ci-dessous.

Catégorie A

Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)

Attachés territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Attaché territorial	0	25 500,00 €	25 500,00 €

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Rédacteurs territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 3	Rédacteur	0	14 650,00	14 650,00
Technicien territoriaux		Montants annuels		
Groupe 1	Technicien territorial	0	19 660,00	19 660,00

	principal 1ère classe			
Groupe 2	Technicien territorial principal 2ème classe	0	18 580,00	18 580,00
Groupe 3	Technicien territorial	0	17 500,00	17 500,00

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants définis notamment dans la fiche de l'entretien professionnel :

- résultats professionnels obtenus par l'agent ;
- technicité, expertise, expérience ;
- qualités relationnelles ;
- capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- autonomie, initiative.

Catégorie C

arrêté du 20 mai 2014 et du 26 décembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)

Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Adjoint Administratif Pl 2ème Classe – principal 1ère classe	0	11 340,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	Adj adm 2ème class	0	10 800,00 €	10 800,00 €
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	ATSEM Principal 1ère classe	0	11 340,00 €	11 340,00 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères définis notamment dans la fiche d'entretien professionnel :

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (formations régulières indispensables, contrainte horaire, disponibilité, qualités relationnelles)

Arrêté du 16 juin 2017 pris en application du décret n° 2017-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques de l'intérieur de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale

Agents de Maîtrise – Adjoints techniques		Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Chef d'équipe	0	11 340,00 €	11 340,00 €
Groupe 2	Adjoints techniques	0	10 800,00 €	10 800,00 €

1-3 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, d'évolution des missions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

1-4 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Le décret n° 2010-997 du 26 août relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat prévoit certaines situations de congés.

Pour la collectivité, les modalités suivantes seront applicables :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. sera maintenu intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suit le sort du traitement.

1-5 Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

La périodicité de versement de l'I.F.S.E. sera mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

1-6 clause de revalorisation de l'I.F.S.E. :

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

2 – Le complément indemnitaire

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

2-1 Les bénéficiaires du C.I.

Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

2-2 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation suivants :

Résultats professionnels :

- fiabilité et qualité du travail effectué
- respect des délais
- assiduité et ponctualité

- Compétences techniques :

- capacité d'anticipation et d'innovation
- réactivité et adaptabilité

Qualités relationnelles :

- capacité à travailler en équipe
- rapport constructif aux autres (collègues, élus, usagers...)

Capacité d'encadrement ou relation à l'encadrement

- sens de la rigueur et de l'organisation
- capacité à identifier et à hiérarchiser les priorités
- capacité à partager et diffuser l'information
- sens du service public et conscience professionnelle

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal. La modulation sera déterminée à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères ci-avant.

Catégorie A

Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015)

Attachés			Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 3	Attaché territorial		0	4 500,00 €	4 500,00 €

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux décret du 27 février 2020 n° 2020-182 pour une application au cadre d'emploi des techniciens territoriaux

Rédacteurs territoriaux			Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 3	Rédacteur		0	1 995,00 €	1 995,00 €
Technicien territoriaux			Montants annuels		
Groupe 1	Technicien territorial principal 1ère classe		0	2 680,00 €	2 680,00 €
Groupe 2	Technicien territorial principal 2ème classe		0	2 535,00 €	2 535,00 €
Groupe 3	Technicien territorial		0	2 385,00 €	2 385,00 €

Catégorie C

Arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (A.T.S.E.M.)

Adjoints administratifs territoriaux			Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Adjoint administratif Principal 2ème classe		0	1 260,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Adjoint administratif 2ème classe		0	1 200,00 €	1 200,00 €
AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES			Montants annuels		
Groupe de fonctions	Emplois		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	ATSEM principale 1ère classe		0	1 260,00 €	1 260,00 €
Agents de Maîtrise – Adjoints techniques			Montants annuels		
Groupes de fonctions	Emplois		Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires

Groupe 1	Chef d'équipe	0	1 260,00 €	1 260,00 €
Groupe 2	Adjoints techniques	0	1 200,00 €	1 200,00 €

2-3 Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 prévoit le maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines conditions.

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, le C.I. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et en temps de partiel thérapeutique, le C.I. suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. est supprimé.

2-4 Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il n'est pas proratisé au temps de travail.

2-5 Clauses de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

2-6 Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P ne pourra se cumuler avec :

la Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R.)

l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

la Prime de Service et de Rendements (F.S.R.)

l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

la Prime de Fonction Informatique

l'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemples frais de déplacement)

- les dispositifs d'intérêsement collectifs

- les indemnités différentielles de traitement et le GIPA

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

2-7 Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2026.

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il sera proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus avec l'I.F.S.E. et le C.I. à compter du 1er janvier 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent régime indemnitaire

25-12-02 – Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ainsi que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ont imposé aux collectivités de proposer au sein de l'établissement une complémentaire santé labellisée à destination de ses agents.

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur le Maire précise que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire (CDG) a, suite à une procédure de mise en concurrence pour les communes qui conventionneraient avec le CDG, retenu la mutuelle labellisée ENTRAIN afin d'y faire adhérer leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les agents de la communes ont le choix, soit d'y adhérer et ils pourront prétendre à la participation financière de la commune, soit de ne pas y adhérer et auquel cas il ne pourront percevoir cette participation.

Aujourd'hui, 12 agents adhéreraient à ce contrat. Le coût de la participation financière, pour la collectivité serait

- sur la base de 15 euros (participation minimale)/agent/mois : 180 €/mois
chaque euro supplémentaire de participation augmente la participation financière de la collectivité de 12 €/mois

Monsieur le Maire propose, de définir le financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

25-12-03– Tarifs des travaux en régie

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année il convient de fixer le tarif horaire des travaux en régie de l'année 2025.

Compte tenu de l'augmentation des salaires ainsi que des dépenses liées à l'entretien et au fonctionnement des matériels, il convient de fixer les tarifs ci-après

	2024	2025
TRACTO PELLE sans chauffeur	64,20	65,50
CAMION sans chauffeur	53,50	54,50
EMPLOYÉS	27,50	28,00

25-12-04 – Convention relative à la réalisation de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale – Autorisation de signer

Monsieur le Maire expose que lorsqu'une commune atteint une population municipale de 2500 habitants, elle doit réaliser la mise sous pli et le colisage de la propagande électorale pour les scrutins des élections municipales des 15 et 22 mars 2026.

La population de notre commune devrait évoluer au-delà de ce chiffre au 1^{er} janvier prochain. De ce fait, le Préfet de la Haute-Loire nous demande de bien vouloir prendre en charge ces missions définies par une convention jointe à cette note. Celle-ci énonce les détails des missions confiées ainsi que les modalités financières

25-12-05 – Investissement 2026 – travaux de réfection des façades de l'église – Choix de l'entreprise attributaire - Autorisation de solliciter les subvention au titre de la DETR/DSIL

Monsieur le Maire expose que les façades de l'église de SAINT-FERRÉOL D'AUROURE présentent d'importantes dégradations : déjoints qui provoque des chutes de pierres et d'importantes infiltrations. Ces problèmes mettent en péril la circulation piétonne, notamment celle des enfants puisque les 2 accès uniques reliant l'école et les commerces au parking situé derrière la Mairie longent cette édifice et dégradent fortement les peintures intérieures de l'édifice.

Après avoir examiné les façades, et afin d'éviter de devoir fermer le bâtiment et ses abords plus longtemps, seule la reprise complète des joints pourrait permettre de sécuriser à nouveau l'église de manière satisfaisante.

Plusieurs entreprises susceptibles de réaliser ce type de travaux ont été consultées et les entreprises Façades stéphanoises - ZA du parc secteur Gampille – 42490 FRAISSES et maçonnerie Royer SARL – Champs de Berre – 43240 SAINT-JUST-MALMONT ont fait parvenir les propositions suivantes selon le même cahier des charges :

Façades stéphanoises : 129 160,00 € HT
Maçonnerie ROYER SARL : 164 723,60 € HT

Monsieur le Maire propose de retenir l'entreprise Façades Stéphanoises pour la réalisation de ce chantier.

D'autre part, compte tenu que ces travaux pourraient être subventionnés au titre de la DETR/DSIL programme 2026 au taux maximal de 60 %, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à solliciter la subvention précitée, au taux maximal.

25-12-06 – Investissement 2026 – travaux de construction d'une salle municipale – Choix de l'entreprise attributaire - Autorisation de solliciter les subventions

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait projeté la création d'une cantine sur l'espace VIGOUROUX mais que ce dossier, compliqué et onéreux, n'avait pas abouti. Aujourd'hui, il existe la possibilité de réaliser une salle contiguë à la petite salle Catherine Courbon qui pourrait accueillir, entre autres, le réfectoire de restauration. La société « artisanal concept » à SAINT-JUST-MALMONT (43240) consultée sur ce projet, a fait parvenir une proposition de réalisation à hauteur de 160 833,33 € HT, soit 193 000,00 € TTC

Monsieur le Maire propose de retenir Artisanal concept pour la réalisation de cette construction et de manière plus générale de l'autoriser à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de ce projet.

D'autre part, ce projet pourrait être subventionné par la Région Auvergne Rhône Alpes à hauteur de la somme de 124 000 € HT (77%).

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à solliciter la subvention précitée

25-12-07 – Programme voiries 2026 – Choix de l’entreprise attributaire – autorisation de solliciter les subventions

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir la réfection de voiries sur 2 secteurs :

- Rue du Mont (partie devant gymnase et stade)
- Chemin de Nizieux

Après consultation, l'entreprise TREMA domiciliée 1 le Crouzet 43140 SAINT-DIDIER-EN-VELAY propose de réaliser les 2 voiries pour un montant détaillé ci-après :

- Rue du Mont (rue du stade)	38 896,00 € HT
- Chemin de Nizieux	48 610,25 € HT
soit un total de	87 506,25 € HT

Compte tenu que ces travaux pourraient être subventionnés dans le cadre du CAP 43 , contrat avec le Département de la Haute-Loire à hauteur de 60 000 € (68,56%), Monsieur le Maire propose de l'autoriser à retenir l'entreprise TREMA pour effectuer ces travaux de voirie et de l'autoriser à solliciter la subvention du CAP 43 auprès du Département de la Haute-Loire

25-12-08 – Dispositif profession sport 2025

Monsieur le Maire expose que les clubs de Judo et de Basket qui emploient des personnels titulaires de brevets d'état peuvent bénéficier d'une aide départementale de 4,00 € de l'heure pour l'emploi d'un éducateur sportif breveté d'état si la commune s'engage à verser une aide financière de 2,00 € de l'heure. Ces mêmes clubs peuvent également bénéficier d'une aide départementale de 2,00 € de l'heure pour l'emploi d'un éducateur titulaire d'un certificat de qualification professionnelle, si la commune s'engage à verser une aide de 1,00 € de l'heure.

Compte tenu que ces mesures ont été prises en compte lors du calcul de la subvention octroyée au club de Judo Jujitsu Pont Salomon Saint-Ferréol lors de l'élaboration du budget 2025, Monsieur le Maire précise que la subvention de 700 € octroyée représente 350 h à 2,00 € .

De même, en ce qui concerne le club de Basket Pont Salomon Saint-Ferréol, Monsieur le Maire rappelle que la subvention octroyée lors du vote du budget était de 1000 € et qu'elle représente 500 h à 2,00 € pour le club.

Monsieur le Maire propose de confirmer les montants octroyés aux clubs et la prise en compte de la participation financière de la commune au titre du soutien à l'emploi sportif dans le cadre du Dispositif Profession Sport à hauteur de 700 € pour le club de Judo et de 1000 € pour le club de Basket

-Questions diverses :

- organisation marché de noël : 35 exposants seront présents, il y aura un magicien, le muscher, des stands tenus par les APE des écoles publique et privée de la commune, une banda fera l'animation durant midi.
- CME : les élections ont eu lieu, 12 enfants des classes de CM1 et CM2 des 2 écoles ont été élus par leurs camarades. Une animation autour du lien générationnel pourrait être envisagée, à condition que les élections municipales ne perturbent pas le déroulement des séances jusqu'en juin.
- Téléthon, le programme est diffusé, il se déroulera sur 3 journées, du vendredi après l'école au dimanche soir 7 décembre 2025
- travaux rue du Mont : Un retard de finition est constaté notamment du à la recherche de l'origine d'un écoulement de source difficile à situer. Toutefois, le revêtement bitumeux sera effectué en partie de manière à faire le joint avec l'ancien revêtement pour permettre la circulation normale des véhicules durant la période des fêtes.
- Voie de desserte du Paraboin : le projet avance avec des réunions de concertation avec les propriétaires concernés (secteur Bois Soleil)
- Salles de l'ancien Crédit Agricole : une réflexion est menée sur l'attribution éventuelle de ces salles pour le secteur social ou associatif plutôt que de rechercher des locataires